



20 décembre 2013

Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes : Non à la censure privée du Net

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Dans le cadre du vote en séance publique, le 20 janvier prochain, du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes par votre assemblée, et en vue des risques importants de censure privée d'Internet que cet article comporte, nous vous appelons à proposer la **suppression de l'article 17** et à soutenir tout futur amendement allant dans ce sens.

L'extension du dispositif de signalement : L'article 17 propose d'étendre l'obligation faite aux fournisseurs d'accès à Internet et hébergeurs de mettre en place des dispositifs de signalement afin de permettre au public de porter à leur connaissance certains contenus illicites en vertu de l'article 6-I-7 de loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN). À l'heure actuelle, il s'agit de contenus relevant de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ou de la pornographie infantile ; la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, propose d'y ajouter les contenus participant au système prostitutionnel.

L'article 17 ajouterait à la liste de ces contenus :

- ceux incitant à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap (alinéas 2 et 3) ;
- les enregistrements de violence, d'acte de barbarie, de torture ou d'agression sexuelle (alinéa 4).

L'accroissement de la responsabilité des hébergeurs : L'article 6-I-2 de la LCEN engage par ailleurs la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dès lors qu'ils n'empêchent pas l'accès à des contenus illicites dont ils auraient connaissance, notamment suite au signalement d'un tiers dans le cadre du dispositif établi conformément à l'obligation que l'article 17 propose d'étendre.

Un risque plus important de censure privée du Net : Compte tenu de la jurisprudence actuelle en la matière¹, tout signalement risque donc d'entraîner la responsabilité des intermédiaires techniques, les incitant à retirer ces contenus sans l'intervention préalable du juge judiciaire ni respect du contradictoire, et ce en dépit des risques sérieux d'atteinte à la liberté d'expression et de communication que comporte un tel retrait. Lors de l'examen de la PPL sur la lutte contre le système prostitutionnel, le député UMP Lionel Tardy dénonçait ainsi un mécanisme transformant les hébergeurs en « police du Net »². Or, comme le soulignait le Conseil constitutionnel en 2004 en pointant le risque que comporte la LCEN d'encourager la régulation privée des communications sur Internet, « la caractérisation d'un message illicite peut se révéler délicate, même pour un juriste », et ce particulièrement lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère discriminant d'un message quant au sexe ou à l'orientation sexuelle de la ou des personnes qu'il vise.

Mettre les services de police et la justice au premier plan : Plutôt que d'étendre à de nouvelles catégories de contenus l'obligation faite à ces acteurs privés à l'article 6-I-7 de la LCEN, une solution plus cohérente consiste à encourager les citoyens à entrer directement en contact avec les services de police pour signaler les contenus illicites en ligne, via la plate-forme prévue à cet effet (internet-signalement.gouv.fr). C'était d'ailleurs ce que proposait le député écologiste Joël Coronado, qui s'est également opposé à l'extension du système de signalement de l'article 6-I-7 de la LCEN lors de l'examen de la « PPL prostitution »³.

1 <http://www.wethenet.eu/2013/04/la-lcen-le-juge-et-lurgence-dune-reforme/>

2 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1558/AN/4.asp>

3 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1558/AN/57.asp>